

3000  
15

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 27 MAI 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 1280 /2019

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 27 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE INTERNATIONALE DES  
GRANDS TRAVAUX dite IGTX

Maitre ZEBEYOUN D. MONIQUE

**Contre**

LA SOCIETE INTELEC PROTECTION

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en  
premier ressort ;

Reçoit la SOCIETE INTERNATIONALE DES  
GRANDS TRAVAUX dite IGTX en son  
opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit la Société INTELEC PROTECTION mal  
fondée en l'état en sa demande de  
recouvrement ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son  
audience publique ordinaire du lundi Vingt-Sept mai de  
l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du  
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE,  
N'GUESSAN K.EUGENE et OKOUE EDOUARD**,  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME  
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la  
cause entre :

**LA SOCIETE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX  
dite IGTX**, Société Anonyme avec Conseil  
d'Administration, au capital de cent millions (100 000 000)  
Francs CFA, Immatriculée au registre du commerce et du  
Crédit Mobilier sous numéro CI-ABJ-2011-B-8550, dont le  
siège social à la Riviera Attoban Cité Emeraude, 01 BP  
5434 Abidjan 01, tél : 22 50 05 81, agissant aux  
poursuites et aux diligences de son représentant légal  
madame AMOAKON NINA, sa Directrice Générale, de  
Nationalité Ivoirienne ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de  
son conseil, Maitre ZEBEYOUN D. MONIQUE, Avocat à la  
Cour ;

D'une part

Et

**LA SOCIETE INTELEC PROTECTION**, Société Anonyme ,  
au capital de 383 100 000 Francs CFA, dont le siège  
social à la Abidjan-Rue Thomas Edison, Zone 3, 01 BP  
1651 Abidjan 01, prise en la personne de son  
représentant légal, monsieur LEGRAS JEAN LOUIS  
,Président Directeur Général , domicilié de droit ès-qualité  
au siège de ladite société, en ses Bureaux ;



Défenderesse, n'a pas comparu ni conclu ;

**D'autre part ;**

Enrôlé le 04 Avril 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 08 Avril 2019 et renvoyé le 15/04/2019 pour toutes les parties ;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 674/19 en date du 02 mai 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 06/05/2019 ;

A l'audience, le dossier a été renvoyé plusieurs fois dont la dernière date le 13/05/2019 pour être mis en délibéré le 27/05/2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 20 mars 2019, la SOCIETE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX dite IGTX représentée par Maître ZEBEYUX DOMINIQUE, a formé opposition à l'ordonnance d'injonction n° 0675/209 en date du 20 février 2019 la condamnant à payer à la Société INTELEC PROTECTION, SA la somme de 550.777 francs CFA et par le même exploit, servi assignation à la Société INTELEC PROTECTION devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Recevoir la SOCIETE INTERNATIONALE DES

GRANDS TRAVAUX dite IGTX en son opposition pour être intervenue dans les forme et délai légaux requis par la loi ;

Au fond

- Dire et juger que l'ordonnance d'injonction de payer n°0675/2019 en date du 20 février 2019 ne satisfait pas aux exigences des articles 1 et 4 alinéa 2 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- En conséquence, rétracter purement et simplement ladite ordonnance ;
- Condamner la Société INTELEC PROTECTION, SA aux entiers dépens au profit du Cabinet ZEBEYOUN MONIQUE, Avocate à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société IGTX expose que la Société INTELEC PROTECTION a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction n°0675/2019 en date du 20 février 2019 rendue par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à lui payer la somme de 550.777 francs CFA à titre de créance ;

Cette ordonnance d'injonction de payer, indique-t-elle, lui a été signifiée le 04 mars 2019 ;

La Société IGTX déclare que l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans les délais ;

En outre, elle fait valoir que le siège social de la société IGTX est erroné en ce sens qu'il est situé à la Riviera Attoban Cité Emeraude non loin de l'église et non à Abidjan Cocody les deux Plateaux ;

Elle précise que cette indication erronée de son siège social équivaut à un défaut d'indication du siège social qui est sanctionné de l'irrecevabilité de la requête au sens de l'article 4 alinéa 2 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution ;

En outre, la Société IGTX soutient que la créance n'est pas certaine, encore moins liquide et exigible ;

Elle explique que la Société INTELEC PROTECTION n'a fourni qu'une facture qui ne comporte ni visa ni cachet de la société IGTX pour justifier sa prétendue créance ;

En tout état de cause, elle fait observer que la Société INTELEC PROTECTION n'existe pas dans ses livres comptables ;

En conséquence, la Société IGTX conclut à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer ;

La Société INTELEC PROTECTION n'a pas comparu ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

##### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

##### Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 04 mars 2019 et Société IGTX a formé opposition le 20 Mars 2019 dans le délai d'opposition ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

### Au fond

#### Sur la demande en recouvrement

Pour s'opposer à la demande en paiement, la Société IGTX fait valoir que la créance n'est pas certaine ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

En l'espèce, le rapport de dépannage et d'entretien en date du 08 février 2016 et la facture correspondante n°119310/S/PS en date du 29 février 2016 dont la Société INTELEC PROTECTION se prévaut pour réclamer le paiement de la créance, ne comportent ni le visa ni le cachet de la Société INTELEC PROTECTION ;

Les pièces sus visées ne suffisent pas à établir la certitude de la créance ;

Il sied dès lors de dire la demande en recouvrement mal fondée en l'état et la rejeter en l'état ;

#### Sur les dépens

La Société IGTX succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la SOCIETE INTERNATIONALE DES GRANDS TRAVAUX dite IGTX en son opposition ;

L'y dit bien fondée ;

Dit la Société INTELEC PROTECTION mal fondée en

l'état en sa demande de recouvrement ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit... *free* .....  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de... *une huit mille francs* .....  
Quittance n° *0339774* et...  
Enregistré le... *15 OCT 2019* .....  
Registre Vol... *45* Folios... *76* Bord... *573-1581-102*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

